



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2021-013

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2021-02-24-002 - Arrêté de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (4 pages) Page 3

87-2021-02-23-001 - Arrêté n°2021/3 portant délégation de signature : aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Vienne au chef du service urbanisme habitat et au chef de l'unité renouvellement urbain au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (2 pages) Page 8

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2021-02-26-006 - arrêté délégation signature Colonel Xavier Duboué directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (2 pages) Page 11

87-2021-02-27-001 - Arrêté portant suspension de l'accueil de l'école maternelle de Saint-Just-le-Martel (2 pages) Page 14

87-2021-02-26-004 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de CM2 de l'école élémentaire de La Bastide à Limoges (2 pages) Page 17

87-2021-02-25-001 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de seconde BP1 du lycée Suzanne Valadon à Limoges (2 pages) Page 20

87-2021-02-26-005 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe maternelle grande section de l'école de Saint-Just-le-Martel (2 pages) Page 23

87-2021-02-25-002 - Arrêté portant suspension de l'accueil des classes de CP et CM1 à l'école élémentaire René Blanchot à Limoges (2 pages) Page 26

## **Tribunal Administratif de Limoges**

87-2021-03-01-001 - Délégation de signature des documents greffe au 01.03.2021 (1 page) Page 29

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-24-002

Arrêté de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC



## **Arrêté de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;  
Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant règlement préfectoral de délégation de signature du 14 novembre 2018 ;  
Vu la décision de subdélégation de signature du 15 janvier 2021 ;  
Vu la demande présentée le 10 février 2021 par la SAUR domiciliée à Isle (87).  
Vu l'avis favorable émis par la préfecture de la Charente le 22 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable émis par la préfecture de la Creuse le 23 février 2021 ;

Considérant que la demande rentre dans le cadre des conditions prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 :  
Art. 5 -2 - permet les déplacements de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les véhicules exploités par la SAUR domiciliée à Isle (87) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2 :** Cette dérogation concerne les interventions d'urgence sur les réseaux d'eau et assainissement répondant à des besoins collectifs immédiats.

Elle est valable 1 an à partir du 24 février 2020 sur les départements de la Charente, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe complétée, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 février 2021

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental,  
P/ Le chef du service ingénierie des territoires,



Serge CHAUMONT

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 FEVRIER 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

#### MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation concerne les interventions d'urgence sur les réseaux d'eau et d'assainissement répondant à des besoins collectifs immédiats et qui sont réalisées dans les communes des départements cités ci-après.

#### ROUTES ET DÉPARTEMENTS CONCERNÉS :

Charente, Creuse et Haute-Vienne.

#### DÉROGATION TEMPORAIRE (renouvelable) VALABLE :

Cette dérogation est valable un an (du 24 février 2021 au 23 février 2022).

#### VÉHICULES CONCERNÉS :

TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
		CZ-996-GT
		7243-TY-87
		DK-624-LS
		ES-399-TN
		FD-294-ZF
		FS-472-CQ
		FD-386-ZG
		5493-RF-87

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-23-001

Arrêté n°2021/3 portant délégation de signature :

aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale  
pour la rénovation urbaine du département de la  
Haute-Vienne

au chef du service urbanisme habitat et au chef de l'unité  
renouvellement urbain au sein de la direction  
départementale des territoires de la Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **ARRÊTÉ N° 2021/3 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE :**

**aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine  
du département de la Haute-Vienne**

**au chef du service urbanisme habitat et au chef de l'unité renouvellement urbain  
au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet du département de la Haute-Vienne,

VU la décision de nomination de M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour le département de la Haute-Vienne,

VU la décision de nomination de Mme Lydie LAURENT, directrice départementale adjointe des territoires, Déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, pour le département de la Haute-Vienne,

VU la décision de nomination de M. Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat (SUH),

VU la décision de nomination de M. Lionel ECLANCHER, chef de l'unité renouvellement urbain au sein du SUH,

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Lydie LAURENT, directrice départementale adjointe des territoires, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à M. Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat, à M. Lionel ECLANCHER, chef de l'unité renouvellement urbain, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale adjointe des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Limoges, le **23 FEV. 2021**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Délégué territorial de l'ANRU



Seymour MORSY

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-26-006

arrêté délégation signature Colonel Xavier Duboué  
directeur départemental adjoint des services d'incendie et  
de secours

*arrêté délégation signature Colonel Xavier Duboué directeur départemental adjoint des services  
d'incendie et de secours*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination  
interministérielle

**Arrêté portant délégation de  
signature à Monsieur le Colonel  
Xavier Duboué, directeur  
départemental adjoint des services  
d'incendie et de secours**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour Morsy, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le départ à la retraite du Colonel Maxence Jouannet, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu la nécessité de pourvoir à son intérim jusqu'à la prise de fonctions de son successeur ;

Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 16 juin 2010 nommant le lieutenant-colonel de sapeurs pompiers professionnels, M.Xavier Duboué, en qualité de directeur départemental-adjoint des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à M. Xavier Duboué directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours par intérim, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne, à l'effet de signer les copies conformes d'arrêtés ou de décisions, toutes les notes de service ou consignes internes et toutes les correspondances ou documents administratifs dont la signature, le visa ou l'approbation ne comportent pas l'exercice du pouvoir réglementaire pour les affaires relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- au contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux actions de formations spécialisées ou de tronc commun visées par le schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ou les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'État au vu de l'agrément accordé au SDIS de la Haute-Vienne.

**Article 2 :** M. Xavier Duboué peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 février 2021

Le préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-27-001

Arrêté portant suspension de l'accueil de l'école maternelle  
de Saint-Just-le-Martel

*Suspension accueil école maternelle Saint-Just-le-Martel*

**Arrêté n° 2021-29-SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil de l'école maternelle de Saint-Just-le-Martel**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de maternelle grande section de l'école de Saint-Just-le-Martel, un élève est cas contact à risque d'un parent testé positif au variant Sud-Africain ou Brésilien de la COVID19 par un test RT-PCR le 23/02/2021;
- Considérant** qu'une auxiliaire de vie scolaire de cette école, qui a été en contact avec l'élève pré-cité, a également été testée positive au COVID par un test RT-PCR le 26/02/2021;
- Considérant** le risque important de transmission de la COVID-19 et plus particulièrement du variant Sud Africain ou Brésilien dans l'école maternelle de Saint Just le Martel, et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination;
- Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble des élèves de cette école pour éviter les risques supplémentaires de propagation;
- Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'école maternelle de Saint-Just-le-Martel est fermée à compter du 27 février 2021 jusqu'au vendredi 05 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 27 février 2021

Signataire : Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN

ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-26-004

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de CM2  
de l'école élémentaire de La Bastide à Limoges

*Suspension accueil de classe école La Bastide à Limoges*

**Arrêté n° 2021-26-SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil de la classe de CM2**  
**de l'école élémentaire de La Bastide à Limoges**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de CM2 de l'école élémentaire de La Bastide à Limoges, un élève a été testé positif au variant Sud-Africain ou Brésilien de la COVID19 par un test RT-PCR le 24/02/2021 ;
- Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble des élèves de cette classe pour éviter les risques supplémentaires de propagation au sein de l'établissement ;
- Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accueil des élèves de la classe de CM2 de l'école élémentaire de La Bastide à Limoges est suspendu à compter du vendredi 26 février 2021 et jusqu'au jeudi 4 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 26 février 2021

Signataire : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN

ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-25-001

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de  
seconde BP1 du lycée Suzanne Valadon à Limoges

*suspension accueil de classe lycée Valadon à Limoges*

**Arrêté n° 2021-25-SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil de la classe de seconde BP1**  
**du lycée Suzanne Valadon à Limoges**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de 2nde BP1 du Lycée Suzanne Valadon à Limoges un élève est cas contact à risque d'un parent testé positif au variant sud-africain ou brésilien de la COVID-19 par un test RT-PCR le 23/02/2021 ;
- Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble des élèves de cette classe pour éviter les risques supplémentaires de propagation au sein de l'établissement ;
- Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accueil des élèves de la classe de 2nde BP1 du Lycée Suzanne Valadon à Limoges est suspendu à compter du vendredi 26 février 2021 et jusqu'au mercredi 3 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 25 février 2021

Signataire : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-26-005

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe  
maternelle grande section de l'école de Saint-Just-le-Martel

*suspension accueil grande section école Saint-Just-le-Martel*

**Arrêté n° 2021-27-SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil de la classe de maternelle grande section**  
**de l'école de Saint-Just-le-Martel**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de maternelle grande section de l'école de Saint-Just-le-Martel, un élève est cas contact à risque d'un parent testé positif au variant Sud-Africain ou Brésilien de la COVID19 par un test RT-PCR le 23/02/2021;
- Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble des élèves de cette classe pour éviter les risques supplémentaires de propagation au sein de l'établissement ;
- Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accueil des élèves de la classe de maternelle grande section de l'école de Saint-Just-le-Martel est suspendu à compter du vendredi 26 février 2021 et jusqu'au mercredi 3 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 26 février 2021

Signataire : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN

ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-25-002

Arrêté portant suspension de l'accueil des classes de CP et  
CM1 à l'école élémentaire René Blanchot à Limoges

*suspension accueil de classes école René Blanchot à Limoges*

**Arrêté n° 2021-28-SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil des classes de CP et CM1**  
**à l'école élémentaire René Blanchot à Limoges**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de CP de Mme Chaumette à l'école René Blanchot à Limoges un élève a été testé positif au variant sud-africain ou brésilien de la COVID-19 par un test RT-PCR le 23/02/2021 ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de CM1 de Mme Delorme à l'école René Blanchot à Limoges un élève est cas contact à risque d'un parent testé positif au variant sud-africain ou brésilien de la COVID-19 par un test RT-PCR le 23/02/2021 ;
- Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves des classes concernées et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble des élèves de ces classes pour éviter les risques supplémentaires de propagation au sein de l'établissement ;
- Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accueil des élèves des classes de CP de Mme Chaumette et de CM1 de Mme Delorme à l'école à Limoges est suspendu à compter du vendredi 26 février 2021 et jusqu'au jeudi 4 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 25 février 2021

Signataire : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN

ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

# Tribunal Administratif de Limoges

87-2021-03-01-001

Délégation de signature des documents greffe au  
01.03.2021



## LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 à Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Madame Maryline GUICHON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD et de Madame Maryline GUICHON, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Guylaine JOURDAN-VIALLARD, Maryline GUICHON et Isabelle FADERNE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> mars 2021**

**La Greffière en chef**

**SIGNÉ**

**Sylvie CHATANDEAU**